

LES ENFANTS D'HISPAGNOLA (LEDH)

Association loi 1901

**4, Impasse des Orchidées,
44430 La Remaudière**

Article 1 : Constitution et dénomination :

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre :

LES ENFANTS D'HISPAGNOLA (LEDH)

Article 2 : L'objet de l'association :

Cette association a pour objet :

Aide au développement d'Haïti:

- Par l'éducation des enfants ;
- Par la formation professionnelle ;
- En travaillant avec les organismes et associations existantes ou à venir qui œuvrent dans le même domaine, en Haïti ;
- En mobilisant des ressources humaines et financières pour atteindre ces buts ;
- En luttant contre l'analphabétisme ;
- En soutenant les familles les plus nécessiteuses financièrement, apportant une aide pratique et des conseils afin que leurs enfants garçons et filles puissent être éduqués, scolarisés, encadrés jusqu'à l'obtention d'un métier ;
- En aidant les orphelins et les familles ou maisons d'accueil ;
- En luttant contre la pauvreté en installant des puits, des panneaux solaires ;
- En les assistant dans l'agriculture, élevage, voire plus selon la demande locale.

Article 3 : Siège :

Le siège social de l'association est fixé :

**4, Impasse des Orchidées,
44430 La Remaudière**

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée :

Sa durée est de : illimitée

Article 5 : Composition :

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ;
- Membres adhérents.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 : Membres :

Article 7.1 : Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs les membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'association.

Article 7.2 : Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent ou donnent un subside en plus de la cotisation annuelle fixée chaque année par décision du Conseil d'administration.

Article 7.1 : Membres actifs résidant en FRANCE :

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le conseil d'administration, et qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'administration chaque année et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 7.2 : Membres actifs résidant en HAÏTI :

Les Enfants D'Hispanola (LEDH) ont mandaté des personnes afin de permettre la réalisation des projets sur place.

Sur la base de leurs actions, le Conseil d'administration décide de leur octroyer la qualité de Membre Actif.

En raison de leur situation géographique et financière, ces membres sont exemptés d'assister aux assemblées générales ainsi que du versement de la cotisation annuelle.

Article 8 : Membres d'honneur :

Est membre d'honneur toute personne qui en a reçu la qualité par le conseil d'administration de l'association, notamment en entreprenant une mission ou une tâche pour le compte de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations, n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale mais peuvent y participer.

Article 9 : Radiation de l'association :

La qualité de membre de l'association se perd par démission, radiation ou décès.

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue et par le non respect de l'article 7.

La radiation pourra être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance. L'intéressé(e) sera au préalable invité(e) par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 10 : Subventions et ressources :

L'association peut recevoir toute subvention de l'Union Européenne, de l'État, de la région, des départements, des communes, des collectivités publiques ou d'établissements publics, des entreprises privées françaises ou étrangères, ainsi que des associations ou fondations, ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations des membres;
- Les subventions;
- Les dons;
- Les bénéfices réalisés sur les manifestations et activités diverses de l'association comme vide-grenier, brocante, collectes...

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par le Conseil d'administration élu pour une durée indéterminée par l'Assemblée générale constitutive.

Le Conseil d'administration est composé au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e), et d'un(e) Secrétaire. En cas d'extension de l'association, d'autres fonctions pourront être créées : Vice-président, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 15.

Chaque membre du Conseil d'administration s'octroie le droit de démissionner à son gré en motivant son retrait. En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre démissionnaire. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche réunion du Conseil d'administration sur présentation d'une candidature qui sera avalisée par celui-ci.

Article 12 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois ou sur convocation du Président; ou sur demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes, ou représentées.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Articles 13 : Assemblée générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale au premier semestre sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut - être convoquée de façon extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective de la majorité des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par lettre ou courriel, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Le cas échéant, ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à ce présent article.

Article 14 : Composition de l'assemblée

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer si le quorum de 75% des membres est atteint. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre par

écrit.

Article 15 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport moral et d'activité qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil d'administration et aussi sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour une fois par an.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par courriel ou lettre suivie.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Une telle décision de modification des statuts ne peut alors être votée que si le quorum de 75% de l'association est atteint. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui ensuite doit être approuvé par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment tout ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum prévues à l'article 16. En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur de population Haïtienne aux Gonaïves, ou d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Article 19 : Responsabilité

Seul l'actif de l'Association répond de ses engagements vis-à-vis des tiers. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.